

# JOURNAL OFFICIEL

DES

## ETABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 91.  
N<sup>o</sup> 20.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 15  
NO TETEPA 1942.

## ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	60 fr.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	64 fr.	35 fr.	21 fr.
Etranger .....	71 fr.	42 fr.	23 fr.

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

## ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	4 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	2 fr.
Annonces commerciales et avis divers :	5 fr.
Les mêmes renouvelées.....	2 50
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc .....	2 fr.

Par télégramme n<sup>o</sup> 769, du 5 septembre 1942, le Contre-Amiral Thierry d'ARGENLIEU, Haut-Commissaire de France pour le Pacifique fait connaître ce qui suit :

1<sup>o</sup> — La Commission d'enquête qui a été instituée pour présenter un rapport sur l'accusation portée par le Gouverneur Général des Colonies R. BRUNOT contre le Gouverneur de CURTON et ses collaborateurs ainsi que sur les mesures prises par le Gouverneur Général R. BRUNOT, a conclu qu'il n'y avait jamais eu complot et que les mesures qui ont été prises par lui étaient injustifiées. Après avoir pris connaissance de ces conclusions a décidé en donnant acte au Gouverneur de CURTON et à tous ceux qui ont été incarcérés ou ont fait l'objet de poursuites, que quiconque estime avoir subi un préjudice matériel à la suite des sanctions prises par le Gouverneur Général des colonies R. BRUNOT est habilité à en demander réparation devant le Comité du Contentieux qui a été créé par l'Ordonnance n<sup>o</sup> 25, du 13 mars 1942 ;

2<sup>o</sup> — Le Commissaire National aux Colonies notifiera par lettre aux personnalités intéressées la décision du Comité National Français.

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

	Pages
1942 1 <sup>er</sup> sept. Décision n <sup>o</sup> 747 t. p., nommant les membres d'une commission chargée d'examiner l'état d'un navire en vue de sa désaffectation éventuelle.....	241
1 <sup>er</sup> sept. Décision n <sup>o</sup> 748 t. p., nommant les membres d'une commission chargée d'examiner l'état d'un moteur en vue de sa désaffectation éventuelle.....	242
1 <sup>er</sup> sept. Décision n <sup>o</sup> 750 c., déférant M. Ludon (François), commis principal hors classe du cadre local du secrétariat général, devant une commission d'enquête.....	242
1 <sup>er</sup> sept. Arrêté n <sup>o</sup> 751 j., autorisant M. Auguste, Vahio a Ateo, à recueillir d'une manière habituelle des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée.....	243

1 <sup>er</sup> sept. Arrêté n <sup>o</sup> 752 j., autorisant la Mission Catholique de Tahiti à recueillir d'une manière habituelle des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée..	243
1 <sup>er</sup> sept. Arrêté n <sup>o</sup> 753 c., portant désignation du Président et des membres de la Commission Municipale prévue par l'arrêté n <sup>o</sup> 50 c., du 27 juin 1941.....	243
3 sept. Décision n <sup>o</sup> 756 c., portant congédiement de gardiens de phare.....	243
7 sept. Arrêté n <sup>o</sup> 763 a.g.f., prescrivant le réordonnement de créances au profit du gérant de comptes du Trésor des Tuamotu.....	244
7 sept. Arrêté n <sup>o</sup> 764 a.e., complétant l'arrêté n <sup>o</sup> 631 a.e., du 17 juillet 1942 pour la fixation des prix des produits pharmaceutiques et autres marchandises mises en vente dans les pharmacies civiles de la colonie....	244
7 sept. Arrêté n <sup>o</sup> 765 j., complétant celui du 30 janvier 1942 réorganisant le personnel du parquet et du greffe.	245
7 sept. Arrêté n <sup>o</sup> 766 co., rendant exécutoires des rôles de régularisation des exercices 1937, 1938, 1939, 1940, 1941 et 1942 de la perception des Tuamotu.....	245
Extraits.....	248

## AVIS OFFICIEL

Enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> . — M. At Soi Chan, n <sup>o</sup> 6618, demeurant à Papeete.....	250
---	-----

## PARTIE NON OFFICIELLE

## DIVERS

Annonces judiciaires.....	250
---------------------------	-----

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n<sup>o</sup> 747 t. p., nommant les membres d'une commission chargée d'examiner l'état d'un navire en vue de sa désaffectation éventuelle.

(Du 1<sup>er</sup> septembre 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;  
Considérant l'état du "Miti-Ninamu", les dépenses d'entretien et son peu d'utilité actuelle ;  
Sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une commission composée de :

MM. Faugerat, Chef du Service de l'Enregistrement et du Domaine,	<i>Président ;</i>
Alfonsi, Chef du Service des Travaux Publics,	<i>Membre ;</i>
Crève-Cœur, Commis principal hors classe des Secrétariats Généraux,	—
Bailly, Pilote du port de Papeete,	—
Passard, Subdivisionnaire des Travaux Publics,	—

se réunira sur convocation de son Président en vue de constater l'état du cotre à moteur "Miti-Ninamu", d'évaluer les frais d'entretien de ce bâtiment et d'apprécier son utilité actuelle pour le Service Local.

Cette commission donnera son avis sur l'opportunité de la désaffectation et de la vente éventuelle du cotre dont il s'agit.

Art. 2. — Les résultats des travaux de la commission seront consignés dans un procès-verbal dans la forme réglementaire.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> septembre 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 748 t. p., nommant les membres d'une commission chargée d'examiner l'état d'un moteur en vue de sa désaffectation éventuelle.

(Du 1<sup>er</sup> septembre 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Considérant l'état du moteur semi-diesel de 25 chevaux marque "Climax", déposé à la carrière de Tipaerui où il n'est pas utilisé ;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics et l'avis conforme du Secrétaire Général du Gouvernement,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Une commission composée de :

MM. Faugerat, Chef du Service de l'Enregistrement et du Domaine,	<i>Président ;</i>
Alfonsi, Chef du Service des Travaux Publics,	<i>Membre ;</i>
Crève-Cœur, Commis principal hors classe des Secrétariats Généraux,	—
Gonin, Chef d'atelier des Travaux Publics,	—
Passard, Subdivisionnaire des Travaux Publics,	—

se réunira sur convocation de son Président en vue de constater

l'état du moteur "Climax" semi-diesel déposé à la carrière de Tipaerui, d'en évaluer la valeur actuelle et d'apprécier son utilité pour le Service Local.

Cette commission donnera son avis sur l'opportunité de la désaffectation et de la vente éventuelle du moteur dont il s'agit.

Art. 2. — Les résultats des constatations de la commission seront consignés dans un procès-verbal dans la forme réglementaire.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> septembre 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 750 c., déferant M. Ludon (François), commis principal hors classe du cadre local du Secrétariat Général, devant une commission d'enquête.

(Du 1<sup>er</sup> septembre 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 24 novembre 1912, portant organisation du personnel des Secrétariats Généraux ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1924 fixant les règles de recrutement et d'avancement, le cadre et le traitement du personnel local du Secrétariat Général des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la dépêche ministérielle n° 6, du 25 février 1909 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 1913, rapportant celui du 27 août 1912, établissant un régime disciplinaire commun à tous les cadres locaux ;

Vu la condamnation judiciaire à cinq cents francs (500 fr.) d'amende prononcée par le tribunal correctionnel de Papeete en son audience du 18 août 1942 contre le Commis principal hors classe du cadre local du Secrétariat Général Ludon,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le Commis principal hors classe du cadre local du Secrétariat Général Ludon (François) est déféré devant une commission d'enquête composée comme suit :

MM. Lestrade, Administrateur de 3 <sup>me</sup> classe des colonies,	<i>Président ;</i>
Leroux, Juge-suppléant,	<i>Membre ;</i>
Crève-Cœur, Commis principal hors classe du cadre local du Secrétariat Général,	—
M. Leroux est désigné comme rapporteur de cette commission.	

Art. 2. — La commission devra répondre aux questions ci-après :

a) La condamnation judiciaire à cinq cents francs (500 fr.) d'amende prononcée par le tribunal correctionnel de Papeete en son audience du 18 août 1942 contre le Commis principal hors classe du cadre local du Secrétariat Général Ludon doit-elle entraîner une sanction disciplinaire administrative ?

b) Dans l'affirmative quelle doit être cette sanction ?

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> septembre 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 751 j., autorisant M. Auguste, Vahio a Ateo, à recueillir d'une manière habituelle des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée.

(Du 1<sup>er</sup> septembre 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 7 mai 1942 relatif au régime de la liberté surveillée des mineurs;

Vu l'avis motivé du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — M. Auguste Vahio a Ateo, demeurant au district de Vairao est admis à recueillir d'une manière habituelle des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée, dans les conditions prévues par l'arrêté du 7 mai 1942 susvisé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> septembre 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 752 j., autorisant la Mission Catholique de Tahiti, à recueillir d'une manière habituelle des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée.

(Du 1<sup>er</sup> septembre 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 7 mai 1942 relatif au régime de la liberté surveillée des mineurs;

Vu l'avis motivé du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — La Mission Catholique de Tahiti est admise à recueillir d'une manière habituelle des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée, dans les conditions prévues par l'arrêté du 7 mai 1942 susvisé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> septembre 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 753 c., portant désignation du Président et des membres de la commission municipale prévue par l'arrêté n° 50 c., du 27 juin 1941.

(Du 1<sup>er</sup> septembre 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940;

Vu l'arrêté n° 50 c., du 27 juin 1941, portant dissolution du Conseil municipal de la Commune de Papeete;

Vu l'arrêté n° 51 c., du 27 juin 1941, portant désignation du Président et des membres de la commission municipale prévue par l'arrêté n° 50 c., du 27 juin 1941;

Vu la lettre de démission de ses fonctions de M<sup>e</sup> Brault (Léonce), en date du 29 août 1942,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Le Président et les membres de la commission municipale prévue par l'arrêté susvisé n° 50 c., du 27 juin 1941, sont désignés comme suit :

Président : M. Poroi (Alfred);

Membres : MM. Spitz (Georges), 1<sup>er</sup> adjoint;

Pambrun (Georges) 2<sup>me</sup> adjoint;

Temaui Maraetefau;

Viénot (Edmond);

Montaron (Philibert);

Lévy (Charles);

Helme (Emile);

Frogier (Marcel);

Tepa a Tehaamarama;

Juventin (André).

Art. 2. — L'arrêté n° 51 c., du 27 juin 1941 est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et promulgué par la voie exceptionnelle de la promulgation d'urgence et prendra effet de ce jour 1<sup>er</sup> septembre 1942.

Papeete, le 1<sup>er</sup> septembre 1942.

ORSELLI.

DÉCISION n° 756 c., portant congédiement de gardiens de phare.

(Du 3 septembre 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents :

Vu l'arrêté n° 83 a. g. f., du 27 janvier 1939 fixant le statut du personnel auxiliaire;

Vu la situation résultant de l'état de guerre;

Sur la proposition du Chef de la Circonscription des Tuamotu-Gambier,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont congédiés, pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1942, les gardiens de phare dont les noms suivent :

Terevaura Tiaarue Pépin (île Anaa);

Tetauru Teamo (île Apataki);

Maruake Tefau (île Fakahina);

Paerai Tehio (île Kaukura);

Teufi Tagata (île Niau);

Haihaia Tematetua (île Takapoto);

Tumahani Tefau (île Taenga).

Ils percevront l'indemnité de congédiement prévue à l'art. 41 de l'arrêté susvisé.

Art. 2. — La fonction accessoire de gardien de phare assurée par MM. Teiho Punua, agent de police de Hikueru et Bellais Rehia, président du conseil de district de Kaukura est supprimée pour compter de la même date.

Art. 3. — M. Teiho Punua, agent auxiliaire du Service Local

de 5<sup>e</sup> catégorie, 37<sup>e</sup> degré, est reclassé au 38<sup>e</sup> degré de la même catégorie, ses appointements se décomposant comme suit :

Agent de police..... 1.440 fr.

M. Bellais Rehia, agent auxiliaire du Service Local de 5<sup>e</sup> catégorie, 33<sup>e</sup> degré est reclassé au 34<sup>e</sup> degré de la même catégorie, ses appointements se décomposant comme suit :

Président de conseil de district.... 2.400 fr.

Art. 4. — Le Secrétaire Général et le Chef de la Circonscription administrative des Tuamotu-Gambier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 septembre 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 763 a. g. f., prescrivait le réordonnement des créances au profit du gérant de comptes du Trésor des Tuamotu.

(Du 7 septembre 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Considérant que les gérants de comptes du Trésor ont effectué des paiements après prescription quadriennale en 1939 et que ces créances rejetées depuis 1939 n'ont pas été régularisées à cette époque en raison des mutations successives des comptables dans le service des Tuamotu, il y a lieu de régulariser définitivement ces créances ;

Le conseil privé entendu le 5 septembre 1942,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont réordonnées au profit du gérant de comptes du Trésor des Tuamotu les créances dont détail suit :

Mandat n° 471 du 29 avril 1936 de : .....	45 »
— n° 472 du 29 avril 1936 de : .....	86 »
— n° 6151 du 7 avril 1936 de : .....	27 »
— n° 3251 du 6 juillet 1937 de : .....	197 »
Quittance n° 471 du 29 avril 1939. Excédent de versement sur contributions directes (Exercice 1934).	56 »
Total .....	<u>411 »</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 septembre 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 764 a.e., complétant l'arrêté n° 631 a.e., du 17 juillet 1942 pour la fixation des prix des produits pharmaceutiques et autres marchandises mises en vente dans les pharmacies civiles de la colonie.

(Du 7 septembre 1942.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 631 a.e. du 17 juillet 1942 réglementant la fixation des prix de vente au détail, le marquage et l'affichage des prix des marchandises importées ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prix dans sa séance du 27 juin 1942 et le rapport de M. Lherbier, pharmacien à l'hôpital colonial de Papeete ;

Après avis du chef du service de santé et du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire,

Sur la proposition du Secrétaire Général,

Le conseil privé consulté le 5 septembre 1942,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 631 a.e. du 17 juillet 1942 sont remplacées par les suivantes :

Pour l'établissement des prix de vente au détail à Papeete ou des prix de vente aux commerçants revendeurs, soit des goélettes, soit des îles autres que Tahiti, la majoration bénéficiaire brute du prix de revient calculé comme il est indiqué à l'article 2 ne peut excéder les pourcentages figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

Pour les articles ne figurant pas sur ladite liste, la commission de surveillance des prix doit être saisie, avant la mise en vente, d'une demande de fixation de la majoration bénéficiaire à appliquer.

*Produits pharmaceutiques et autres marchandises mises en vente dans les pharmacies civiles de la colonie.* — Pour la fixation des prix de vente au détail, les produits pharmaceutiques et autres marchandises mises en vente dans les pharmacies civiles de la colonie sont classés en trois catégories :

1<sup>re</sup> CATÉGORIE : Médicaments simples ou en préparation. — Le " Tarif du 1<sup>er</sup> juin 1939 de l'association générale des syndicats pharmaceutiques de France et des colonies, à l'usage des œuvres d'assistance et de prévoyance sociales " dont un exemplaire est déposé au secrétariat général, servira de base pour la fixation des prix de vente au détail des médicaments simples ou en préparation.

A cette fin, les prix de ce tarif seront majorés d'un pourcentage d'augmentation égal au pourcentage d'augmentation subi par le prix de revient actuel calculé comme il est dit à l'article 2 par rapport au prix de revient de 1939 déterminé par les factures ou prix d'achat de cette époque.

Une réduction de 10 % sera effectuée sur le prix global ainsi trouvé.

Tarif minimum. — Par dérogation au " Tarif pharmaceutique " le prix minimum de vente d'un médicament simple ou en préparation est fixé de façon uniforme à 1 franc, même si la quantité délivrée représente au barème une somme inférieure.

2<sup>e</sup> CATÉGORIE : Spécialités, c'est-à-dire médicaments de marque, scellés et vendus sous cachet du fabricant. — Le prix de vente au détail des spécialités est obtenu en majorant le prix de revient obtenu comme indiqué ci-dessus d'un pourcentage bénéficiaire maximum brut de :

25 %	pour les médicaments non toxiques ;
35 %	— avec toxiques du tableau C du Codex (toxiques faibles) ;
et 40 %	— avec toxiques des tableaux A et B du Codex (toxiques graves et stupéfiants).

3<sup>e</sup> CATÉGORIE : Tous les produits dont la vente n'est pas exclusivement réservée aux pharmaciens : Accessoires de pharmacie, produits hygiéniques, droguerie, herboristerie non toxique ou non exotique, pansements non stérilisés, produits de beauté.

Les règles énoncées par le présent arrêté pour la fixation des prix de vente au détail des marchandises importées sont intégralement applicables aux marchandises de cette catégorie.

Aux prix obtenus conformément aux dispositions du présent article sont ajoutés éventuellement les droits de consommation.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 septembre 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 765 j., complétant celui du 30 janvier 1942 réorganisant le personnel du parquet et du greffe.

(Du 7 septembre 1942).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'ordonnance n° 14 portant organisation et fixant les attributions du haut-commissaire de France dans le Pacifique ;

Vu le télégramme du Haut-Commissaire donnant au Gouverneur de réorganiser le personnel du Parquet et du Greffe ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1942 réorganisant le personnel du Parquet et du Greffe ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 5 septembre 1942,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— L'article 6 de l'arrêté du 30 janvier 1942 réorganisant le personnel du parquet et du greffe est ainsi complété :

Les épreuves seront subies devant une commission composée comme suit :

Le Chef du Service Judiciaire,	<i>Président,</i>
Un Magistrat,	
Le Receveur de l'Enregistrement,	
Le Greffier en chef des Tribunaux,	
Un fonctionnaire appartenant à un cadre général,	
...ou un officier, désigné par le Gouverneur,	<i>Membres.</i>

Les épreuves comprendront une partie écrite et une partie orale. Les épreuves écrites comprendront :

1<sup>o</sup> Une rédaction portant sur l'organisation judiciaire, politique et administrative de la colonie, (durée 2 heures).

2<sup>o</sup> Un sujet pratique portant sur l'une des matières suivantes : Procédure civile et commerciale, procédure en matière pénale, organisation du greffe et du parquet, état-civil, casier judiciaire, formalités de l'instruction préalable, flagrants délits, extraits de jugements et exécution des jugements en matière pénale. Les candidats auront à choisir entre deux sujets. (Durée 1 h. 1/2).

Les sujets seront choisis par le Gouverneur ou son délégué et remis sous plis cachetés au président de la commission le jour même des opérations de l'examen.

Les épreuves orales comprendront :

1<sup>o</sup> Une question sur l'organisation politique, judiciaire et administrative.

2<sup>o</sup> Une question d'ordre pratique sur les opérations du parquet et du greffe.

3<sup>o</sup> Une épreuve pratique : préparation d'un dossier pénal, rédaction d'un jugement, d'un acte d'appel correctionnel, tenue des

divers registres, comptabilité, taxe à témoin, recherche de textes officiels.

La durée totale de la partie orale sera d'une heure environ.

Chacune des parties écrites et orales sera notée de 0 à 20, les notes seront affectées des coefficients suivants :

Rédaction	2
Sujet pratique	2
Chacune des parties de l'examen oral	1

Nul n'est admis s'il n'a obtenu un total de points au moins égal à 70 et si la note qui lui a été donnée pour une matière quelconque est inférieure à 8.

La liste définitive de classement des candidats sera établie par la commission et transmise au Gouverneur.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 septembre 1942.

ORSELLI.

ARRÊTÉ n° 766 co., rendant exécutoires des rôles de régularisation des exercices 1937, 1938, 1939, 1940, 1941 et 1942 de la perception des Tuamotu.

(Du 7 septembre 1942).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS LIBRES DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement de la colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la proclamation du 2 septembre 1940 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu les arrêtés 1259 a.g.f., 1447 a.g.f., 2171 a.g.f., 1195 a.g.f., 1037 a.g.f., 659 a.g.f., des 29 décembre 1936, 28 décembre 1937, 20 décembre 1938, 9 décembre 1939, 9 décembre 1940 et 29 décembre 1941 approuvant le tarif des taxes locales pour les années 1937, 1938, 1939, 1940, 1941 et 1942 ;

Sur le rapport du Chef du Service des Contributions ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 5 septembre 1942,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont rendus exécutoires les rôles de régularisation de la perception des Tuamotu, exercices 1937, 1938, 1939, 1940, 1941 et 1942, s'élevant ensemble à la somme de : *Cent trente-huit mille quatre cent cinquante francs vingt-cinq centimes*, savoir :

*Exercice 1937.*

GESTION DE PAPEETE

Taxe sur les chiens	30 »	
Avis	0 50	
Total, exercice 1937		30 50

*Exercice 1938.*

GESTION DE PAPEETE

Taxe sur les chiens	30 »	
Avis	0 50	30 50

District de Puka-Puka.

Impôt des routes	50 »	
Avis	0 25	50 25

Total, exercice 1938

80 75

*Exercice 1939.*

## GESTION DE PAPEETE

Taxe sur les chiens.....	30 »	
Taxe sur les armes.....	60 »	
Avis.....	0 75	90 75

## District de Puka-Puka.

Impôt des routes.....	50 »	
Avis.....	0 25	50 25

- Total, exercice 1939..... 441 »

*Exercice 1940.*

## GESTION DE PAPEETE

Impôt des routes.....	450 »	
Patentes fixes.....	50 »	
Patentes proportionnelles.....	30 »	
Taxe sur les voitures.....	20 »	
Taxe sur les chiens.....	30 »	
Formules et avis.....	8 25	588 25

## Districts de :

## Taenga.

Impôt des routes.....	200 »	
Taxe sur les chiens.....	15 »	
Avis.....	1 25	216 25

## Faaité.

Taxe sur les chiens.....	30 »	
Avis.....	0 50	30 50

## Hikuera.

Taxe additionnelle 20 décimes....	100 »	100 »
-----------------------------------	-------	-------

## Hao.

Droit supplémentaire.....	45 »	45 »
---------------------------	------	------

## Reao.

Impôt des routes.....	25 »	
Avis.....	0 25	25 25

## Pukarua.

Impôt des routes.....	100 »	
Avis.....	0 50	100 50

## Puka-Puka.

Impôt des routes.....	500 »	
Avis.....	2 50	502 50

## Fakahina.

Impôt des routes.....	450 »	
Taxe sur les chiens.....	30 »	
Avis.....	2 75	482 75

## Fangatau.

Impôt des routes.....	600 »	
Taxe sur les chiens.....	15 »	
Avis.....	3 25	618 25

## Raroia.

Impôt des routes.....	50 »	
Avis.....	0 25	50 25

Total, exercice 1940..... 2.759 50

*Exercice 1941.*

## GESTION DE PAPEETE

Impôt des routes.....	1.400 »	
Taxe additionnelle 20 décimes....	500 »	
Patentes fixes.....	275 »	
Patentes proportionnelles.....	180 »	
Taxe sur les armes.....	30 »	
Taxe sur les voitures.....	20 »	
Taxe sur les chiens.....	15 »	
Droit fixe.....	60 »	
Droit supplémentaire.....	800 »	
Formules et avis.....	23 25	3.303 25

## Districts de :

## Marokau.

Impôt des routes.....	50 »	
Avis.....	0 25	50 25

## Pukarua.

Impôt des routes.....	867 50	
Avis.....	2 25	869 75

## Hao.

Impôt des routes.....	100 »	
Taxe additionnelle 20 décimes....	200 »	
Patentes fixes.....	256 25	
Patentes proportionnelles.....	190 »	
Taxe sur les chiens.....	90 »	
Droit fixe.....	40 »	
Droit supplémentaire.....	540 »	
Formules et avis.....	17 75	1.434 »

## Amanu.

Impôt des routes.....	400 »	
Patentes fixes.....	40 »	
Taxe sur les chiens.....	15 »	
Formules et avis.....	7 50	462 50

## Reao.

Impôt des routes.....	830 »	
Taxe sur les chiens.....	15 »	
Avis.....	4 50	849 50

## Takapoto.

Impôt des routes.....	900 »	
Taxe additionnelle 20 décimes....	100 »	
Patentes fixes.....	150 »	
Patentes proportionnelles.....	40 »	
Taxe sur les armes.....	15 »	
Taxe sur les chiens.....	75 »	
Formules et avis.....	11 25	1.291 25

## Puka-Puka.

Impôt des routes.....	1.950 »	
Taxe additionnelle 20 décimes....	3.900 »	
Patentes fixes.....	375 »	
Patentes proportionnelles.....	240 »	
Taxe sur les chiens.....	210 »	
Droit fixe.....	60 »	
Droit supplémentaire.....	1.320 »	
Formules et avis.....	29 »	8.084 »

## Napuka-Tepoto.

Impôt des routes.....	3.650 »	
Taxe additionnelle 20 décimes....	7.300 »	
Patentes fixes.....	150 »	
Patentes proportionnelles.....	120 »	
Taxe sur les chiens.....	165 »	
Formules et avis.....	26 25	11.411 25

## Fakahina.

Impôt des routes.....	1.900 »	
Taxe additionnelle 20 décimes....	3.800 »	
Patentes fixes.....	543 75	
Patentes proportionnelles.....	380 »	
Taxe sur les armes.....	30 »	
Taxe sur les chiens.....	180 »	
Droit fixe.....	100 »	
Droit supplémentaire.....	1.830 »	
Formules et avis.....	44 50	8.808 25

## Fangatau.

Impôt des routes.....	2.350 »	
Taxe sur les voitures.....	20 »	
Taxe additionnelle 20 décimes....	5.100 »	
Patentes fixes.....	300 »	
Patentes proportionnelles.....	160 »	
Taxe sur les chiens.....	120 »	
Formules et avis.....	24 50	8.074 50

## Raroia.

Impôt des routes.....	1.050 »	
Taxe additionnelle 20 décimes....	200 »	
Patentes fixes.....	300 »	
Patentes proportionnelles.....	240 »	
Taxe sur les chiens.....	15 »	
Droit fixe.....	20 »	
Droit supplémentaire.....	600 »	
Formules et avis.....	16 »	2.441 »

## Taenga.

Impôt des routes.....	750 »	
Taxe additionnelle 20 décimes....	2.800 »	
Taxe sur les chiens.....	15 »	
Avis.....	4 »	3.569 »

## Faaite.

Impôt des routes.....	500 »	
Taxe additionnelle 20 décimes....	1.400 »	
Taxe sur les chiens.....	165 »	
Avis.....	5 25	2.070 25

## Hikueru.

Impôt des routes.....	150 »	
Taxe additionnelle 20 décimes....	200 »	
Patentes fixes.....	537 50	
Patentes proportionnelles.....	305 »	
Droit fixe.....	200 »	
Droit supplémentaire.....	930 »	
Formules et avis.....	42 75	2.365 25

## Fakarava.

Taxe sur les armes.....	65 »	
Avis.....	0 50	65 50

Total, exercice 1941..... 55.149 50

## Exercice 1942.

## GESTION DE PAPEETE

Impôt des routes.....	1.550 »	
Taxe additionnelle 20 décimes....	700 »	
Patentes fixes.....	1.486 25	
Patentes proportionnelles.....	870 »	
Taxe sur les chiens.....	15 »	
Droit fixe.....	340 »	
Droit supplémentaire.....	3.580 »	
Formules et avis.....	81 25	8.622 50

## Districts de :

## Hikueru.

Impôt des routes.....	2.700 »	
Taxe additionnelle 20 décimes....	500 »	
Patentes fixes.....	937 50	
Patentes proportionnelles.....	590 »	
Taxe sur les chiens.....	105 »	
Droit fixe.....	160 »	
Droit supplémentaire.....	1.950 »	
Formules et avis.....	88 50	7.031 »

## Marokau.

Impôt des routes.....	1.050 »	
Taxe additionnelle 20 décimes....	100 »	
Patentes fixes.....	150 »	
Patentes proportionnelles.....	120 »	
Taxe sur les chiens.....	210 »	
Droit fixe.....	20 »	
Droit supplémentaire.....	600 »	
Formules et avis.....	14 »	2.264 »

## Hao.

Impôt des routes.....	2.850 »	
Taxe additionnelle 20 décimes....	5.500 »	
Patentes fixes.....	362 50	
Patentes proportionnelles.....	170 »	
Taxe sur les chiens.....	255 »	
Droit fixe.....	20 »	
Droit supplémentaire.....	300 »	
Formules et avis.....	44 75	9.502 25

## Amanu.

Impôt des routes.....	3.700 »	
Taxe additionnelle 20 décimes....	200 »	
Patentes fixes.....	247 50	
Patentes proportionnelles.....	130 »	
Taxe sur les chiens.....	135 »	
Droit fixe.....	40 »	
Droit supplémentaire.....	600 »	
Formules et avis.....	41 »	5.093 50

## Reao.

Impôt des routes.....	2.370 »	
Patentes fixes.....	300 »	
Patentes proportionnelles.....	160 »	
Taxe sur les chiens.....	90 »	
Formules et avis.....	23 50	2.943 50

## Tatakoto.

Impôt des routes.....	2.400 »	
Taxe additionnelle 20 décimes....	100 »	
Patentes fixes.....	150 »	
Patentes proportionnelles.....	120 »	
Taxe sur les armes.....	15 »	
Taxe sur les chiens.....	60 »	
Formules et avis.....	18 »	2.863 »

## Puka-Puka.

Impôt des routes.....	2.150 »	
Taxe additionnelle 20 décimes....	4.200 »	
Patentes fixes.....	375 »	
Patentes proportionnelles.....	240 »	
Taxe sur les chiens.....	300 »	
Droit fixe.....	60 »	
Droit supplémentaire.....	1.320 »	
Formules et avis.....	31 50	8.676 50

## Napuka-Tepoto.

Impôt des routes.....	3.550 »	
Taxe additionnelle 20 décimes....	200 »	
Patentes fixes.....	543 75	
Patentes proportionnelles.....	410 »	
Taxe sur les chiens.....	300 »	
Droit fixe.....	40 »	
Droit supplémentaire.....	630 »	
Formules et avis.....	43 75	5.717 50

## Fakahina.

Impôt des routes.....	1.650 »	
Taxe additionnelle 20 décimes....	3.500 »	
Patentes fixes.....	675 »	
Patentes proportionnelles.....	400 »	
Taxe sur les armes.....	30 »	
Taxe sur les chiens.....	240 »	
Droit fixe.....	100 »	
Droit supplémentaire.....	1.920 »	
Formules et avis.....	39 »	8.554 »

## Fangatau.

Impôt des routes.....	2.350 »	
Taxe additionnelle 20 décimes....	4.600 »	
Patentes fixes.....	300 »	
Patentes proportionnelles.....	160 »	
Taxe sur les voitures.....	20 »	
Taxe sur les chiens.....	375 »	
Formules et avis.....	28 75	7.833 75

## Raroia.

Impôt des routes.....	1.400 »	
Taxe additionnelle 20 décimes....	400 »	
Patentes fixes.....	300 »	
Patentes proportionnelles.....	240 »	
Taxe sur les chiens.....	15 »	
Droit fixe.....	20 »	
Droit supplémentaire.....	600 »	
Formules et avis.....	16 25	2.391 25

## Taenga.

Impôt des routes.....	700 »	
Taxe additionnelle 20 décimes....	1.300 »	
Avis.....	3 50	2.003 50

## Faaite.

Impôt des routes.....	250 »	
Taxe sur les chiens.....	30 »	
Avis.....	1 75	281 75

## Pukarua.

Impôt des routes.....	2.200 »	
Taxe additionnelle 20 décimes....	4.300 »	
Avis.....	11 »	6.511 »

Total, exercice 1942..... 80.289 »

Total général..... 138.450 25

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 septembre 1942.

ORSELLI.

## EXTRAITS

## Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

## CABINET.

1.— Par décision n° 743 du 28 août 1942.— M. Tihoti a Taumaa, marié, est nommé agent auxiliaire du service local de 5<sup>e</sup> catégorie, et classé au 36<sup>e</sup> degré, ses appointements se décomposant comme suit :

Agent de police : 1.560 frs imputables au chapitre 4 du budget local.  
Courrier-piéton : 360 » imputables au chapitre 8 du budget local.

Soit au total : 1.920 frs

M. Tihoti a Taumaa est affecté à la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent en qualité d'agent de police du village de Fahaa, district de Hauino, île Tahaa.

Avant d'entrer en fonctions il prêtera le serment prescrit par la loi.

M. Tihoti a Taumaa entrera en solde pour compter du jour de sa prise de service dont la date sera notifiée au chef de la colonie.

2.— Par décision n° 746 du 31 août 1942.— Les appointements annuels des auxiliaires temporaires dont les noms suivent sont fixés comme suit, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1942 :

## Cabinet du Gouverneur :

M <sup>me</sup> Augé-Daullé	26.400 »
M <sup>lle</sup> Vidal (Louise)	14.400 »
M. Vincent (François)	20.000 »

## Administration générale et finances.

M <sup>me</sup> Vernier (Aurore)	18.000 »
M <sup>lle</sup> Terrierooteraï (Marie)	14.000 »

## Affaires économiques :

M. Barrier (Marcel)	28.800 »
M. Boubée (Yves)	33.000 »
M. Carlson (Henry)	13.000 »

## Météorologie :

M. Lamerand (Roger)	24.000 »
---------------------	----------

## Prison :

M. Colombani (Ambroise)	28.000 »
-------------------------	----------

## Sûreté :

M. Adams (Paul),	20.000 »
------------------	----------

## Enseignement :

M <sup>me</sup> Mordvinoff (Hélène)	19.000 »
M. Teriitevaearai (Auguste)	14.400 »
M <sup>me</sup> Terii Tetua (épouse Pittman)	11.400 »
M <sup>lle</sup> Agnie (Outuvanaa)	10.200 »
M <sup>lle</sup> Teihoarii (Teraiharuru)	13.200 »
M <sup>lle</sup> Temaurioraa (Sarah)	13.200 »

## Justice :

M. Jouette (René)	11.400 »
-------------------	----------

## Enregistrement :

M <sup>me</sup> Bryant (Jane)	16.000 »
-------------------------------	----------

**Postes, télégraphes et téléphones :**

M <sup>me</sup> Saint-Mard (Henriette)	18.000 »
M. Tuarau (Jacob)	20.000 »
M. Tumataaroa Oututaata (Jean)	19.500 »

**Santé :**

M <sup>lle</sup> Bourasset (Paulette)	20.000 »
---------------------------------------	----------

**Tuamotu - Gambier - Iles Australes :**

Cornu (Georges)	26.400 »
M. Nouveau (Claude)	13.200 »
Paiatua (Aroïta) - Agent de police de Tikehau	2.100 »

**Hôtel du Gouvernement :**

M <sup>me</sup> Vosatka	42.600 »
M <sup>lle</sup> Teiho	10.200 »
M <sup>lle</sup> Puoto (Catherine)	10.200 »
M. Toomaru (François)	15.000 »

Ces appointements sont exclusifs de toute indemnité.

3. — *Par décision n° 754 du 1<sup>er</sup> septembre 1942.* — Est acceptée, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1942, la démission offerte par M<sup>me</sup> Saint-Mard, agent auxiliaire temporaire.

4. — *Par arrêté n° 767 du 8 septembre 1942.* — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel du cadre local de l'enseignement pour l'année 1942, les instituteurs, institutrices et agents auxiliaires dont les noms suivent :

*Pour le grade d'institutrice hors classe :*

M<sup>me</sup> Leverd (Jeanne), institutrice principale.

*Pour le grade d'instituteur ou institutrice de 1<sup>re</sup> classe :*

M. Terorotua (Gustave), instituteur de 2<sup>e</sup> classe ;  
M<sup>me</sup> Keck (Tepuauraiterai), institutrice de 2<sup>e</sup> classe ;  
M<sup>me</sup> Hérault (Hélène), institutrice de 2<sup>e</sup> classe ;  
M<sup>lle</sup> Hugon (Augustine), institutrice de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe :*

M. Tauru (Tauraa), instituteur de 3<sup>e</sup> classe ;  
M. Picard (Louis), instituteur de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'instituteur ou institutrice de 3<sup>e</sup> classe :*

M. Sanford (Francis), instituteur de 4<sup>e</sup> classe ;  
M<sup>me</sup> Rere (Désiré), institutrice de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'institutrice de 4<sup>e</sup> classe :*

M<sup>me</sup> Fourès (Simone), épouse Barral, institutrice de 5<sup>e</sup> classe ;  
M<sup>lle</sup> Vonnegut (Jeanne), institutrice de 5<sup>e</sup> classe ;  
M<sup>lle</sup> Maua (Pauline), institutrice de 5<sup>e</sup> classe ;  
M<sup>lle</sup> Williams (Stella), institutrice de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'instituteur ou institutrice de 5<sup>e</sup> classe :*

M. Ellacott (Antony), instituteur stagiaire ;  
M. Juventin (Roger), instituteur stagiaire ;  
M. Raoulx (Roger), instituteur stagiaire ;  
M. Deane (Arthur), instituteur stagiaire ;  
M<sup>me</sup> Richmond (Virginie), institutrice de 6<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'institutrice stagiaire :*

M<sup>me</sup> Mollon (Florienne), agent auxiliaire de 4<sup>e</sup> catégorie, 14<sup>e</sup> degré ;  
M<sup>lle</sup> Peumatarii (Erina), agent auxiliaire de 4<sup>e</sup> catégorie, 20<sup>e</sup> degré ;  
M<sup>me</sup> Thirel (Blanche), agent auxiliaire de 3<sup>e</sup> catégorie, 10<sup>e</sup> degré.

\* \* \*

5. — *Par décision n° 771 du 9 septembre 1942.* — Un congé de maternité de deux mois avec solde entière est accordé, pour compter du 7 septembre 1942, à M<sup>me</sup> Sanford Averii, institutrice de 5<sup>e</sup> classe du cadre local, à l'école de Pueu (Tahiti).

La date de l'accouchement devra être notifiée par l'intéressée, au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin et d'une copie de l'acte de naissance.

M. Tuarau Adrien, instituteur stagiaire du cadre local à l'École Centrale, est affecté à l'école de Pueu en remplacement de M<sup>me</sup> Sanford Averii.

6. — *Par décision n° 774 du 11 septembre 1942.* — M<sup>lle</sup> Passard (Suzanne) demeurant à Papeete, titulaire du Brevet local de capacité pour l'enseignement primaire, est nommée agent auxiliaire du Service Local de 3<sup>e</sup> catégorie, aux appointements annuels du 21<sup>e</sup> degré, pour compter du 10 septembre 1942.

M<sup>lle</sup> Passard conserve une ancienneté de 5 ans et 4 mois, ancienneté qu'elle a acquise comme employée à la Caisse Centrale de Crédit Agricole Mutuel.

M<sup>lle</sup> Passard est mise à la disposition du Trésorier-Payeur.

\* \* \*

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.**

1. — *Par décision n° 749 du 1<sup>er</sup> septembre 1942.* — Sont reclassés comme suit les agents auxiliaires dont les noms suivent :

Pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1942.

M. Raoulx (Marcel) demeurant à Papeete, agent auxiliaire du Service Local de 2<sup>e</sup> catégorie, 13<sup>e</sup> degré (décision n° 393 c., du 6 mai 1942) est reclassé au 12<sup>e</sup> degré de la même catégorie; ses appointements se décomposant comme suit :

Agent auxiliaire	11.400 »
1 <sup>re</sup> augmentation familiale 1 degré (enfant)	600 »
2 <sup>me</sup> augmentation familiale 1 degré (mariage)	1.000 »
3 <sup>me</sup> augmentation familiale 1 degré (enfant né le 6-8-42)	1.000 »

M. Teahu (Augustin) demeurant à Papeete, agent auxiliaire du Service Local de 4<sup>e</sup> catégorie, 14<sup>e</sup> degré (décision n° 248 a. g. f., du 26 mars 1940) est reclassé au 13<sup>e</sup> degré de la même catégorie; ses appointements se décomposant comme suit :

Agent auxiliaire	11.400 »
1 <sup>re</sup> augmentation familiale 1 degré (enfant)	600 »
2 <sup>me</sup> augmentation familiale 1 degré (enfant né le 4 août 1942)	1.000 »

2. — *Par décision n° 757 du 3 septembre 1942.* — M. Koutini, demeurant à Hakahetau (île Ua-Pou, Marquises Nord), agent auxiliaire du Service Local de 5<sup>e</sup> catégorie, 36<sup>e</sup> degré (décision n° 269 a. g. f., du 27 mars 1942) est reclassé au 35<sup>e</sup> degré de la même catégorie, ses appointements se décomposant comme suit :

Agent de police	1.296 »
Utilisant une monture	144 »
1 <sup>re</sup> augmentation familiale 1 degré (enfant)	240 »

2 <sup>me</sup> augmentation familiale 1 degré (enfant)	240 »
3 <sup>me</sup> augmentation familiale 1 degré (enfant né le 13-6-42)	240 »

La présente décision aura effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1942.

3. — Par décision n° 768 du 8 septembre 1942. — Est reclassée comme suit l'agent auxiliaire ci-après désignée :

**P. T. T. (Taravao).**

Pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1942.

M<sup>lle</sup> Reneteaud (Marcelle, Vaeatua) demeurant à Afaahiti (Tahiti) nommée agent auxiliaire du Service Local 3<sup>e</sup> catégorie, 19<sup>e</sup> degré (décision n° 1041 a.g.f., du 10 décembre 1940) est reclassée au 18<sup>e</sup> degré de la même catégorie, ses appointements se décomposant comme suit :

Agent auxiliaire	7.800 »
Chargée de la caisse	300 »
Chargée de la station météorologique	300 »
1 <sup>re</sup> augmentation familiale 1 degré	600 »
2 <sup>me</sup> augmentation familiale 1 degré (enfant né le 13 août 1942)	600 »

**AVIS OFFICIEL**

**Enquête de commodo et incommodo.**

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête « *de commodo et incommodo* » est ouverte, pendant quinze jours, à compter du 15 septembre 1942, sur une demande formulée par M. At Soi Sui Chan, n° 6618, demeurant à Papeete, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer sur la propriété de M. Jean, Ferrand, sise à Mamao (Papeete) une huilerie-savonnerie comportant un moteur à huile lourde d'une puissance de 12 C. V.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 septembre 1942, à 17 heures.

M. l'adjudant Passard, subdivisionnaire aux travaux publics, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 12 septembre 1942.

*Le Gouverneur,*

ORSELLI.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**ANNONCES JUDICIAIRES**

Etude de M<sup>e</sup> A. RICHECŒUR, Défenseur à Papeete.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 13 mars 1942, enregistré et signifié,

Entre: M<sup>me</sup> Lorna BROTHERSON, demeurant à Raiatea,

Ayant M<sup>e</sup> A. RICHECŒUR, pour Défenseur;

Et : M. Henri HEIMANU.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux BROTHERSON-HEIMANU, aux torts et griefs réciproques des époux.

Pour extrait :

A. RICHECŒUR.

Étude de M<sup>e</sup> P. DE MONTLUC, Défenseur à Papeete.

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le dix neuf septembre 1941, signifié au Parquet de M. le Procureur de la République le vingt-sept octobre 1941 par exploit de M<sup>e</sup> Pierre Assaud, Huissier commis, et ayant fait l'objet de la publicité spéciale de l'article 247 du code civil au *Journal officiel* du quinze novembre 1941, en vertu d'une ordonnance de M. le Président du trente et un octobre 1941, il appert que le divorce a été prononcé entre M. Albert MARBACH, Officier marinier des Forces Navales Françaises Libres, demeurant à Papeete, ayant M<sup>e</sup> P. de MONTLUC pour Défenseur et M<sup>me</sup> Pauline, Elisa, David sans domicile ni résidence connus aux torts et griefs de l'épouse.

Pour extrait :

P. DE MONTLUC, *Défenseur.*

Insertion en vertu de l'article 88 du 21 novembre 1933.

Le Greffier du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, île Tahiti, informe M<sup>me</sup> Henriette, Julia SIQUIER, sans domicile ni résidence connus, que M. le Président a fixé au 18 septembre 1942, à 8 heures 30, l'audience à laquelle sera appelé le procès pendant entre elle et M. Reno, Philibert BONNET, au sujet de : Demande en divorce.

*Le Greffier du Tribunal,*

M. PENI.

**ANNONCES DIVERSES**

**AVIS**

Les membres de la Société Civile " PUEA " (acte de Société en date du 19 décembre 1938) sont avisés que le 16 septembre 1942 une Assemblée Générale se tiendra à Papeete dans la salle du " Fare Putuputuraa ".

Ils sont priés de s'y rendre pour procéder au renouvellement du Comité de Direction.

*Le Président,*

Tuaanarehu a VANAA.

